

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

SEIZIÈME SESSION

Documents officiels



QUATRIÈME COMMISSION, 1299^e
SÉANCE

Mercredi 21 février 1962,
à 11 h 10

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 49 de l'ordre du jour:

Question de l'avenir du Ruanda-Urundi: rap-
port de la Commission des Nations Unies
pour le Ruanda-Urundi (suite)

Examen des projets de résolution (suite) . . 881

Présidente: Mlle Angie BROOKS (Libéria).

En l'absence de la Présidente, M. Lulo (Albanie),
vice-président, prend la présidence.

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'avenir du Ruanda-Urundi: rapport de la Com-
mission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (A/
4856, A/4865, A/4970 et Corr.1, A/4994 et Corr.1 et
Add.1, A/5086, A/C.4/516 et Add.1 et 2, A/C.4/517,
A/C.4/522 et Add.1 à 4, A/C.4/532 et Corr.1, A/C.4/533
à A/C.4/535, A/C.4/537, A/C.4/L.730 et Add.1 et 2,
et Add.1/Corr.1, A/C.4/L.735) [suite]

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (A/C.4/
L.730 ET ADD.1 ET 2 ET ADD.2/CORR.1, A/C.4/
L.735) [suite]

1. M. OBEREMKO (Union des Républiques socia-
listes soviétiques) note que, d'après le *Journal* des
Nations Unies du 21 février, la Cinquième Commission
est en train de tenir une séance pour examiner les
incidences financières du projet de résolution A/C.4/
L.730 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1 que la Quatrième
Commission n'a pas encore adopté. Or, les décisions
que prendra la Quatrième Commission influenceront sur
la portée et la durée des opérations qui seront entre-
prises. La délégation de l'URSS estime que de la
forme du projet de résolution adopté dépendra la
position des délégations concernant le financement
des mesures qui pourront être prises. En effet,
l'adoption de certains amendements aurait pour effet
de prolonger la durée de certaines des opérations
envisagées dans le projet de résolution initial. Aussi
M. Oberemko estime-t-il que la Cinquième Commis-
sion devrait attendre pour se réunir que la Quatrième
Commission ait adopté un projet de résolution définitif.

Mlle Brooks (Libéria) prend la présidence.

2. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique), interve-
nant sur un point d'ordre, déclare que les activités
de la Cinquième Commission ne doivent pas empêcher
la Quatrième Commission de poursuivre ses travaux.

3. La PRESIDENTE, après avoir rappelé au repré-
sentant de l'Union soviétique que la reprise de la
session doit se terminer le 23 février, déclare qu'ayant
reçu du Secrétariat l'assurance que les incidences
financières du projet de résolution A/C.4/L.730
et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1 ne varieraient guère,

sauf au cas où certains amendements seraient accep-
tés, elle a estimé que la Cinquième Commission pour-
rait être saisie immédiatement de la question des
incidences financières du projet de résolution pro-
posé, afin d'accélérer les travaux de l'Assemblée
générale.

4. M. OBEREMKO (Union des Républiques socia-
listes soviétiques) comprend fort bien l'importance
du facteur temps. Mais comme la Commission va sans
doute adopter un projet de résolution d'ici peu,
la Cinquième Commission aurait pu attendre pour
se réunir qu'un texte définitif soit adopté. Nul ne peut
garantir que le projet proposé sera adopté sans modi-
fication. La délégation de l'URSS reste d'avis que la
Cinquième Commission ne devrait se réunir qu'une
fois le texte définitif adopté.

5. La PRESIDENTE estime qu'il s'agit là d'une
question qui relève de la Cinquième Commission,
et non de la Quatrième.

6. M. DJERMAKOYE (Niger) souligne que, au mo-
ment de l'accession d'un pays à l'indépendance, il est
normal de souhaiter la formation dans la nouvelle
nation d'une société idéale, démocratique, fondée sur
le respect des libertés fondamentales, et où toutes
les institutions visent uniquement à aider et favoriser
le développement économique, intellectuel et tech-
nique des habitants. Dans cette perspective, l'unité
d'un territoire constitue l'un des principaux facteurs
de réussite.

7. Bien que ce but paraisse impossible à atteindre
dans l'immédiat au Ruanda-Urundi, c'est sur lui que
les Nations Unies doivent continuer à concentrer leurs
efforts, en essayant de rendre aussi solides que pos-
sible les assises sur lesquelles vont s'édifier deux
nations différentes, dotées de systèmes constitution-
nels et de régimes politiques distincts et dans
lesquelles seules certaines matières réservées se-
ront soumises d'un commun accord à un règlement
unique, amorce de l'unification qui demeure l'idéal à
atteindre.

8. Le caractère délicat des problèmes du Ruanda-
Urundi ressort des rapports et documents dont la
Commission est saisie, ainsi que des déclarations et
pétitions qu'elle a entendues. La tâche confiée à la
Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi,
présidée par M. Dorsinville, était définie dans la
résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale et l'on
sait que, si la période préélectorale a été caractérisée,
surtout au Rwanda, par une agitation politique grave
et une tension certaine, il a été malgré tout possible
de procéder aux élections dans des conditions rela-
tivement calmes. Au Burundi, les élections ont
constitué, selon la Commission des Nations Unies,
une réussite éclatante. Des incidents extrêmement
regrettables se sont produits après les élections,
notamment l'assassinat du prince Rwagasore, désigné
comme premier ministre par son parti, vainqueur

à une écrasante majorité aux élections. Des hypothèses diverses ont été émises en ce qui concerne les mobiles des meurtriers. Le fait est qu'il existe au Burundi un parti d'opposition dont l'influence est loin d'être négligeable. Mais, si les représentants de l'opposition doivent pouvoir exprimer leurs opinions librement, il leur appartient de chercher à faire valoir leur point de vue par les méthodes démocratiques en vigueur dans toutes les nations civilisées. Les organisations rivales doivent avoir en vue uniquement l'intérêt national et éviter de se laisser aller au jeu dangereux des querelles partisans.

9. Les observations qui précèdent valent aussi pour le Rwanda, où les élections se sont déroulées dans des conditions plus délicates qu'au Burundi, mais où cependant les garanties essentielles à la libre expression de l'opinion publique ont été soigneusement observées le jour des consultations populaires. Ces consultations ont pu se dérouler sans que l'on ait eu à déplorer un trop grand nombre d'incidents. On sait que, durant la période préélectorale, il y a eu en divers points du Rwanda des troubles graves qui n'ont pris fin qu'une semaine avant le vote, et que les bourgmestres ont exercé des pressions sur les populations. Mais, étant donné que la Commission des Nations Unies dit elle-même au paragraphe 447 de son rapport (A/4994 et Corr.1 et Add.1) que, vu le temps extrêmement limité et les moyens particulièrement modestes envisagés par les résolutions de l'Assemblée générale, il n'aurait pas été possible de transformer la situation existant dans le Territoire au point de la rendre conforme aux désirs exprimés par ces mêmes résolutions, il semble que la seule attitude positive et réaliste à adopter est d'entériner les consultations populaires, tout en exhortant les partis au pouvoir à assurer la protection des droits des minorités. Une décision tendant à faire procéder à de nouvelles élections serait à la fois funeste et inutile. En effet, les peuples intéressés considèrent à juste titre les élections comme l'étape finale précédant l'indépendance et ils croiraient à une résurrection de l'ère coloniale; la propagande et la démagogie produisant leurs effets, les deux pays se trouveraient voués à l'anarchie.

10. C'est pourquoi la délégation du Niger estime qu'il faut fixer l'indépendance du Rwanda et du Burundi à une date assez rapprochée. Une telle décision correspondrait à la fois au vœu des représentants des Gouvernements élus du Rwanda et du Burundi, à celui de l'Autorité administrante, et à la teneur du paragraphe 16 du dispositif de la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale.

11. En accordant aux deux Etats leur indépendance séparément, l'Assemblée générale ne fera que consacrer juridiquement ce qui existe déjà dans les faits, à savoir le sentiment qu'ont les populations des deux pays de constituer des entités ethniques différentes, possédant leurs institutions originales et leur mode de vie propre. Au demeurant, on se souvient que le Vice-Premier Ministre du Burundi a déclaré à la 1261ème séance que les protocoles signés à Bruxelles le 21 décembre 1961 (A/C.4/517) prévoyaient une union économique, monétaire et douanière entre les deux pays, lesquels sont sincèrement désireux, une fois indépendants, de se concerter pour trouver des formules d'association plus poussée et plus conforme à leurs aspirations et à leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et moraux. Le même désir de coopération dans le domaine économique, qui est le prélude à une collaboration au sein d'un

ensemble plus vaste, a été exprimé à la même séance par le Président de l'Assemblée législative du Rwanda. C'est en assumant la pleine responsabilité de leurs pouvoirs respectifs dans les domaines politique, économique et social que les deux Etats comprendront les avantages d'une unité poussée aussi loin que possible.

12. A cet égard, la délégation du Niger approuve les suggestions tendant à constituer une commission des Nations Unies chargée de remplir un certain nombre de missions, et notamment d'offrir ses bons offices aux gouvernements des deux Etats pour les aider à définir les domaines d'activité où une coopération fructueuse pourrait être réalisée. Par ailleurs, comme l'existence d'un niveau de vie décent pour les populations des deux pays est une condition sine qua non du maintien de l'ordre, il serait bon de charger la commission des Nations Unies d'établir un programme d'assistance technique aux deux pays. Ces derniers ont à faire face, dans le domaine économique, à des problèmes particulièrement graves, eu égard à la pauvreté de leurs ressources, et ces problèmes sont rendus encore plus difficiles par l'existence de réfugiés. Il importe donc que les Nations Unies répondent à l'appel du Vice-Premier Ministre du Burundi (1261ème séance) touchant les questions d'aide économique, financière et technique.

13. Le Ministre des affaires étrangères de Belgique a dit à la 1274ème séance que son pays offrirait une assistance au Rwanda et au Burundi, après leur accession à l'indépendance. Cette offre est malheureusement assortie de conditions qui risquent, semble-t-il, de conduire indirectement au maintien de l'influence de l'Autorité administrante dans le Territoire devenu indépendant. Le Ministre des affaires étrangères de Belgique a déclaré que la Belgique n'accordera son assistance technique au Rwanda-Urundi que dans la mesure où le maintien de l'ordre sera garanti; s'il entend par là que son pays conservera des troupes au Rwanda et au Burundi après leur accession à l'indépendance, il est certain que ni l'un ni l'autre de ces deux pays n'acceptera une telle aliénation de sa souveraineté comme prix de cette aide financière. M. Djermakoye rappelle à ce sujet que, dans de nombreux pays africains récemment parvenus à l'indépendance, des liens d'assistance technique et financière très importants sont maintenus entre les nouveaux gouvernements et les anciennes métropoles, sans que ces dernières aient jamais posé comme condition la surveillance des conditions de sécurité de l'ancienne colonie par des troupes étrangères. En outre, étant donné la réputation néfaste des mercenaires, qui continuent à affliger le Congo, une évacuation totale des troupes belges, quelque réduit que puisse être leur nombre, est indispensable dès le lendemain de l'indépendance, si l'on veut éviter tout risque de troubles graves. Aussi semble-t-il préférable que la formation d'une garde nationale composée d'autochtones, dans les deux pays, soit confiée non à la Belgique, mais à des représentants qualifiés des Nations Unies.

14. En vertu de l'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.730 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1, la commission des Nations Unies serait chargée de veiller à la réconciliation des différentes factions politiques dans le Territoire. Ce serait là l'une de ses tâches essentielles, car cette réconciliation est indispensable et constitue la condition sine qua non d'une future union politique du Rwanda et du Burundi. La commission aiderait aussi

à la réalisation, sur les plans économique et administratif, d'une union aussi étroite que possible. A cet égard, la délégation du Niger ne pense pas que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution puisse susciter la moindre opposition.

15. Il est par ailleurs nécessaire d'informer les populations du Rwanda et du Burundi de la date approximative à laquelle prendra effet leur nouveau statut politique, afin d'éviter toute cause injustifiée de troubles pendant la période précédant l'indépendance. D'autre part, l'assistance que les Nations Unies pourront apporter au Rwanda et au Burundi au lendemain de l'indépendance contribuera dans une large mesure au maintien de la paix dans ces pays.

16. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la délégation du Niger engage les membres de la Commission à appuyer le projet de résolution A/C.4/L.730 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1. Ce projet mérite d'être appuyé en raison de son caractère modéré, des perspectives d'avenir qu'il ouvre pour le Territoire, et de la souplesse des dispositions qu'il prévoit en ce qui concerne la procédure à suivre pour parvenir à l'abrogation de la tutelle.

17. La délégation du Niger espère pouvoir saluer très prochainement la naissance de deux nouveaux Etats en Afrique, laquelle marquera une étape nouvelle vers l'émancipation totale du continent.

18. M. MBEKA (Congo [Léopoldville]) suit le débat relatif à l'avenir du Ruanda-Urundi avec un intérêt tout particulier qui s'explique aisément. Pendant près de 40 ans, ce territoire et le Congo ont subi la même emprise coloniale et connu un régime d'union administrative, économique et douanière. Cette situation a évidemment créé entre les deux populations des liens étroits. C'est ainsi qu'il y a une colonie congolaise à Usumbura, que des travailleurs originaires du Territoire se trouvent au Katanga et que l'Université Lovanium reçoit des étudiants qui viennent du Territoire.

19. Adoptant sur la question une attitude réaliste, M. Mbeka remercie les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.730 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1 d'envisager la naissance d'un nouveau pays, de vouloir que son indépendance se réalise dans des conditions favorables, de parler de réconciliation, du maintien de l'ordre et du remplacement des troupes belges. Le texte appelle néanmoins quelques observations. M. Mbeka rappelle la déclaration qu'a faite à la 1035ème séance plénière de l'Assemblée générale le Ministre des affaires étrangères du Congo (Léopoldville) et, reprenant ses termes, souhaite qu'au moment où se négocie la levée de la tutelle, on se soucie particulièrement de répondre aux vœux des gouvernements locaux et de ne pas leur imposer des formes d'association dont ils ne voudraient pas. Tout en sachant très bien que le projet de résolution représente un compromis entre divers points de vue, et sans être le moins du monde opposé en principe à l'unité du Territoire, M. Mbeka éprouve quelques inquiétudes à propos du septième considérant et il en a, du reste, fait part au groupe africano-asiatique. Il est donc heureux que les auteurs du projet de résolution prévoient, au paragraphe 4 du dispositif, une conférence sur l'éventualité d'une association, qu'il ne faut en aucun cas imposer au Territoire.

20. A propos du paragraphe 7 du dispositif, M. Mbeka rappelle que, là encore, il faut s'efforcer de répondre aux aspirations du peuple du Rwanda et du Burundi.

Le Ministre des affaires étrangères de Belgique a justement parlé, à la 1298ème séance, des motivations populaires et des réactions psychologiques. M. Mbeka croit qu'à moins de fixer la date de l'indépendance sans aucune réserve on ne parviendra pas à créer le climat favorable indispensable dans le pays.

21. En dernier lieu, M. Mbeka regrette que certaines délégations, à propos du retrait des troupes belges du Territoire, évoquent fréquemment l'exemple du Congo (Léopoldville). La situation au Congo n'étant pas du tout comparable à celle du Ruanda-Urundi, le rapprochement n'est pas valable.

22. M. MALHOTRA (Népal) dit que le projet de résolution A/C.4/L.730 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1 ne peut donner entière satisfaction à toutes les délégations, ni même à tous ses auteurs, puisqu'il s'efforce de concilier des points de vue tout à fait différents, mais il représente le meilleur compromis possible vu les circonstances. Malgré quelques doutes quant à l'opportunité de certains aspects de ce texte, la délégation népalaise a décidé, par esprit de coopération et parce qu'elle a foi en la sagesse de la Commission, d'appuyer le projet de résolution dans sa forme originale et elle s'abstiendra de présenter ses réserves.

23. Cependant, devant le danger qui menace le compromis auquel sont parvenus les auteurs, en particulier en ce qui concerne l'alinéa g du paragraphe 3 du dispositif, M. Malhotra croit devoir présenter quelques observations qu'il espère de nature à permettre une solution acceptable par la majorité des membres de la Commission. Il est à noter tout d'abord que toutes les parties intéressées sont d'accord sur deux points, à savoir que le Territoire doit accéder à l'indépendance le plus rapidement possible et que l'idéal serait la constitution d'un Etat unique du Ruanda-Urundi où l'ordre aurait été rétabli et où la situation serait redevenue normale avant la proclamation de l'indépendance.

24. En ce qui concerne le premier point, l'ONU ne peut pas revenir sur sa promesse d'accorder l'indépendance à une date très rapprochée; toutefois, elle doit veiller avec l'Autorité administrante à ce que certaines conditions essentielles — énumérées aux paragraphes 3 et 4 du dispositif — soient réalisées avant cette date. Les Nations Unies ne cherchent pas à imposer aux peuples du Ruanda-Urundi une union politique qu'ils ne désirent pas. A ce propos, M. Malhotra pense que les dernières déclarations du Ministre des affaires étrangères de Belgique, qui a approuvé l'objectif recherché par le projet de résolution, ont dû dissiper les doutes de certaines délégations quant à la sincérité des auteurs. Le Népal et d'autres délégations souhaitent qu'un dernier effort sincère soit fait pour que le Territoire accède à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles. A cet effet, la meilleure solution, qui avait d'ailleurs été suggérée par le représentant de la Belgique à la 1274ème séance, est d'envoyer une commission des Nations Unies dans le Territoire afin d'aider le peuple, les partis et les gouvernements du Rwanda et du Burundi à négocier une réconciliation politique. Cette commission, dont la mission est définie aux paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution, devra agir comme catalyseur, car seuls les Gouvernements du Rwanda et du Burundi et l'Autorité administrante sont également habilités à créer les conditions propices au but recherché par

les Nations Unies; elle ne peut qu'apporter son concours et espérer que ses avis seront entendus et que les populations autochtones se prépareront le mieux possible à l'indépendance. C'est donc d'abord aux Gouvernements des deux Etats et à l'Autorité administrante, et seulement ensuite à l'Organisation des Nations Unies, qu'il incombe de hâter la date de l'accession à l'indépendance. La délégation népalaise regrette que ce point essentiel n'ait pas été suffisamment mis en lumière dans le projet de résolution et que la rédaction du paragraphe 7 laisse à désirer.

25. Ce n'est pas tellement la date du 1er juillet 1962, qui a été fixée pour l'accession à l'indépendance du Ruanda-Urundi, ni le fait qu'à son avis la commission qui sera envoyée dans le Territoire ne disposera pas du temps nécessaire pour s'acquitter avec succès de sa tâche, qui inquiètent la délégation népalaise. C'est plutôt que l'on n'a pas suffisamment souligné que l'accomplissement heureux, à la date fixée, de la mission de la commission dépendra de la coopération et de la bonne volonté des parties intéressées. Or, il y a là un facteur inconnu. Le paragraphe 7 aurait donc dû être rédigé de manière à faire ressortir la responsabilité primordiale des Gouvernements du Rwanda et du Burundi et de l'Autorité administrante ~~on~~ ce domaine. La délégation népalaise s'abstiendra toutefois de présenter un amendement afin de ne pas compliquer la tâche de la Quatrième Commission.

26. M. Malhotra est convaincu que la Commission mettra un terme à la controverse concernant l'alinéa e du paragraphe 3 du dispositif en adoptant un compromis logique qui liera la date de l'indépendance à celle de l'évacuation des troupes belges. Sa délégation est disposée à accepter l'amendement présenté par les délégations irlandaise et suédoise et modifié par le représentant du Mexique (A/C.4/L.733 et Rev.1), à condition que l'on remanie en conséquence le paragraphe 7 du dispositif. Le Ministre des affaires étrangères de Belgique a insisté à la 1274^{ème} séance pour que l'indépendance du Ruanda-Urundi soit proclamée le 1er juillet 1962, mais, tout en reconnaissant le principe de l'évacuation, il ne pense pas que les troupes belges puissent être retirées du Territoire avant cette date, et, à la 1298^{ème} séance, il a proposé l'établissement d'un plan d'évacuation qui serait approuvé par l'Assemblée générale. De l'avis de la délégation népalaise, l'adoption de ce plan présenterait des difficultés d'ordre constitutionnel, car on ne voit pas comment les Nations Unies pourraient être parties à un accord qui serait de nature à influencer la situation du Ruanda-Urundi après son accession à l'indépendance. L'Assemblée générale n'aura pas le droit d'intervenir dans les affaires intérieures du pays ou des deux pays après la proclamation de l'indépendance. De plus, la proposition du Ministre des affaires étrangères de Belgique, telle qu'elle est reprise dans l'amendement présenté par les délégations irlandaise et suédoise, n'est logique que si la date du retrait définitif des troupes belges coïncide avec celle de l'indépendance du Ruanda-Urundi. En fait, il dépend seulement de la Belgique, responsable de l'évacuation de ses troupes, et des Gouvernements du Rwanda et du Burundi, responsables de la création de forces autochtones, d'avancer la date de l'accession des deux pays à l'indépendance. Une disposition dans ce sens, figurant dans le projet de résolution, nécessiterait des concessions de part et d'autre, mais M. Malhotra

exprime l'espoir qu'un compromis à ce sujet pourra être réalisé.

27. La PRESIDENTE annonce que le Congo (Brazzaville) a décidé de se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.4/L.730 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

28. M. ABDEL WAHAB (République arabe unie), faisant écho au représentant de la Nigéria qui a présenté le projet de résolution A/C.4/L.730 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1 et au représentant de la Guinée qui, au nom des auteurs, en a précisé les termes, dit que ce projet est une synthèse des idées exprimées au cours du débat. Il se dégage de ce débat deux grandes conceptions qui sont, l'une, qu'il faut laisser les peuples du Territoire résoudre leurs problèmes et leur octroyer l'indépendance immédiatement puisque les deux gouvernements locaux le demandent, et, l'autre, que l'ONU a certaines responsabilités à assumer et doit veiller à ce que le Territoire accède à l'indépendance dans les conditions les plus favorables possibles, conformément aux objectifs du régime de tutelle. Le projet de résolution tient compte de ces deux conceptions et, en modifiant le fond de ce texte, on favoriserait l'une aux dépens de l'autre. C'est pourquoi les auteurs, qui ont pris en considération les vues de nombreuses délégations, celles de l'Autorité administrante et celles des représentants du Territoire, ont soigneusement étudié les amendements qui ont été déposés, en ont bien accepté certains, mais en ont rejeté d'autres, parce que l'équilibre acquis aurait été rompu.

29. Revenant sur certains points précis du projet de résolution, M. Abdel Wahab croit qu'il sera possible à la commission des Nations Unies dont la création est envisagée de s'acquitter avant le 1er juillet 1962 des tâches définies aux paragraphes 3 et 4 du dispositif. Il note, en effet, deux éléments encourageants, à savoir que l'Autorité administrante et les Gouvernements du Rwanda et du Burundi se sont déclarés tout disposés à coopérer au maximum avec cette commission, et que le peuple et les gouvernements locaux sont désireux d'accéder rapidement à l'indépendance et feront tout pour favoriser la réalisation la plus rapide possible de ces objectifs.

30. A propos du paragraphe 3 du dispositif, M. Abdel Wahab précise que l'Autorité administrante demeure seule responsable devant les Nations Unies de l'administration du Territoire sous tutelle jusqu'à l'abrogation de l'Accord de tutelle. Le transfert de pouvoirs d'autonomie interne aux deux gouvernements locaux ne change rien à cette responsabilité; en revanche, l'Autorité administrante partagera avec les deux gouvernements du Territoire la responsabilité qui lui incombe à l'égard du peuple du pays.

31. M. Abdel Wahab précise aussi que la commission des Nations Unies n'aura pas de fonctions de direction. Ne représentant que l'ONU, elle n'aura pendant cette période transitoire précédant l'indépendance qu'à vérifier et guider. La portée de ce contrôle variera néanmoins selon la nature des objectifs énoncés au paragraphe 3 du dispositif. Par exemple, pour ce qui est de l'alinéa a de ce paragraphe, la commission n'aura pas seulement à constater s'il y a réconciliation des factions politiques, mais à jouer un rôle plus actif pour favoriser cette réconciliation. Pour ce qui est du maintien de l'ordre public, le rôle de la commission sera différent.

32. Concernant l'alinéa e du paragraphe 3 du dispositif, qui suscite de nombreuses questions, M. Abdel Wahab est d'avis que toutes les troupes militaires doivent être retirées avant qu'un territoire accède à l'indépendance et que l'ONU ne peut pas légaliser la présence de troupes militaires étrangères dans un territoire après l'indépendance. L'ONU est tenue de s'assurer qu'au moment où un territoire accède à l'indépendance, il jouit d'une souveraineté totale. Or, la présence de troupes étrangères dans un territoire restreint cette souveraineté. L'Autorité administrante a dû certainement prévoir de longue date la création de forces de sécurité autochtones, de façon à pouvoir transmettre ce pouvoir important aux gouvernements locaux au moment de l'accession à l'indépendance. Il ne doit pas être difficile de mener à bien la formation de ces forces autochtones pendant le temps qui sépare encore le Territoire de son indépendance. De toute manière, la commission des Nations Unies devra faire rapport à l'Assemblée générale sur cette question à la reprise de la seizième session, en juin 1962.

33. Il se trouve néanmoins que le représentant de l'Autorité administrante a déclaré à la 1298ème séance qu'il ne sera pas possible de former suffisamment de forces autochtones pour remplacer toutes les troupes belges au 1er juillet 1962, tout en faisant valoir par ailleurs qu'il importe de fixer l'indépendance à cette date. Il a déclaré aussi que le Gouvernement belge n'entend pas maintenir de troupes dans le Territoire après l'indépendance. Il y a là une sorte de cercle vicieux, puisque les deux premières données de ce raisonnement conduisent, en bonne logique, à penser que le Gouvernement belge va, au contraire, maintenir des troupes dans le Territoire après l'indépendance. Si, en revanche, il est vrai que le Gouvernement belge ne pourra pas remplacer ses troupes dans le Territoire par des troupes autochtones avant le 1er juillet 1962 et qu'il n'a pas non plus l'intention de laisser des troupes belges stationnées dans le Territoire après

l'indépendance, la logique, là aussi, exige qu'on fixe une autre date pour l'indépendance du Territoire.

34. Evoquant les amendements qui ont été déposés à propos de cet alinéa e du paragraphe 3 du dispositif, M. Abdel Wahab fait observer que l'amendement présenté par l'Irlande et la Suède (A/C.4/L.733) ne précise pas qui mettra au point le plan de remplacement des forces belges. Dans sa forme révisée (A/C.4/L.733/Rev.1), cet amendement prévoit que ce plan devrait être soumis à l'Assemblée générale avant l'accession à l'indépendance. M. Abdel Wahab présume, car ce n'est pas non plus précisé, que ce plan sera donc mis en œuvre après l'indépendance. Or, l'Autorité administrante ne sera plus à cette date responsable devant les Nations Unies de l'administration du pays.

35. Evoquant en dernier lieu la question du Mwami, M. Abdel Wahab indique que sa délégation approuve sans réserve le projet de résolution A/C.4/L.735.

36. De nouveaux amendements ayant été déposés sur le projet de résolution A/C.4/L.730 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1, le représentant de la République arabe unie estime que les auteurs du projet devraient se consulter entre eux. Il propose donc l'ajournement de la séance.

37. M. O'SULLIVAN (Irlande), sans s'opposer à cette motion d'ajournement, demande s'il pourrait exposer les raisons pour lesquelles les délégations de l'Irlande et de la Suède ont modifié le texte de leur amendement (A/C.4/L.733 et Rev.1).

38. La PRESIDENTE dit, en réponse à la demande du représentant de l'Irlande, qu'aux termes de l'article 119 du règlement intérieur elle doit donner priorité à la motion d'ajournement. S'il n'y a pas d'objections, cette motion sera adoptée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 15.